

STATUTS de L'ASSOCIATION des ETUDIANTS EN SCIENCES DE LA VIE

I. Nom, siège, durée et but

Article premier Nom

Sous la dénomination "Association des étudiants en Sciences de la Vie" (ci-après «l'Association»), il est constitué une association à but non lucratif, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les actes et documents de l'Association destinés aux tiers, notamment les lettres, les annonces et les publications, doivent indiquer son nom.

Art. 2 Siège

Le siège de l'Association est à Ecublens.

Art. 3 Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Art. 4 But

L'Association a pour but:

1. de défendre les intérêts généraux de ses membres au sein de la faculté des Sciences de la Vie et de l'EPFL;
2. de coordonner et soutenir les différentes actions des étudiants en Sciences de la Vie.

Elle n'est liée à aucun mouvement politique, ni à aucune confession.

Art. 5 Relations avec l'EPFL

Les relations entre l'Association et l'EPFL sont définies dans une convention séparée.

II. Membres de l'Association

Art. 6 Acquisition de la qualité de membre

¹ Peut devenir membre de l'Association tout étudiant, doctorant et étudiant post-grade (ci-après étudiants en Sciences de la Vie) ayant été inscrit et immatriculé à l'EPFL au sein de la Faculté des Sciences de la Vie et manifestant l'intention de contribuer à la réalisation de son but.

² Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle déterminée lors de l'assemblée générale.

³ Le comité administratif est habilité à refuser tout candidat qui ne serait pas immatriculé en qualité d'étudiant à l'EPFL sans autre justification que de préserver le caractère étudiant de l'Association ou d'éviter des conflits d'intérêts potentiels ou réels entre l'activité du candidat et celle de l'Association.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

¹ Tout membre a le droit de démissionner de l'Association moyennant un préavis d'un mois. La démission doit être adressée par écrit au comité administratif de direction

² Demeure réservée la sortie immédiate pour de justes motifs, notamment pour raisons de santé, départ à l'étranger, abandon des études ou encore toute autre raison jugée valable par le comité administratif de direction.

³ La qualité de membre actif se perd automatiquement lorsqu'un membre n'a eu, durant une année, aucune activité liée à l'organisation de la manifestation annuelle.

Art. 8 Exclusion

¹ Tout membre peut être exclu par décision du comité administratif de direction:

1. s'il agit contrairement au but ou aux intérêts de l'Association;
2. s'il viole les présents statuts;
3. s'il ne se soumet pas aux décisions de l'assemblée générale ou du comité administratif de direction

² Toute décision d'exclusion motivée est adressée sous forme écrite par le comité administratif de direction au membre concerné.

³ Tout membre exclu a le droit d'être entendu par le comité administratif de direction sur les motifs de son exclusion.

⁴ Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'assemblée générale contre la décision d'exclusion dans un délai de trente jours dès sa notification.

Art. 9 Effets de la perte de qualité de membre ou de l'exclusion

¹ Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Les cotisations de l'année comptable en cours restent dues à l'Association.

² Les membres démissionnaires ou exclus ont la responsabilité, au moment de leur départ, de transmettre à leur successeur, le cas échéant au comité administratif de direction, les documents et dossiers relatifs à la fonction qu'ils assumaient au sein de l'Association.

III. Organisation

Art. 10 Organes

Les organes de l'Association sont:

- a. l'assemblée générale;
- b. le comité administratif de direction;
- c. le pôle représentation;
- d. le pôle animation;
- e. SV Industry;
- f. SV Travel;
- g. l'organe de contrôle des comptes.

a) L'assemblée générale

Art. 11 Composition et représentation

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle réunit les membres de l'Association.

² Tout membre empêché de participer à une assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite, signée et remise au membre chargé de le représenter. Chaque membre peut en représenter un autre au maximum.

Art. 12 Compétences

¹ L'assemblée générale statue notamment sur les points suivants:

1. approbation des rapports d'activité et de gestion annuels établis par le comité administratif de direction et décharge pour sa gestion;
2. approbation du bilan et des comptes annuels de l'Association, accompagnés du préavis de l'organe de contrôle des comptes;
3. acceptation du programme d'activités du comité administratif de direction pour l'exercice comptable suivant;
4. acceptation du budget proposé par le comité administratif de direction pour l'exercice comptable suivant notamment concernant l'utilisation des fonds de l'Association;
5. élection/révocation du président, du vice-président, du trésorier et des autres membres du comité administratif de direction;
6. élection/révocation du responsable du pôle animation et des autres membres du pôle animation;
7. élection et révocation de l'organe de contrôle des comptes;
8. création/suppression de groupes de travail;
9. désignation des membres des groupes de travail;
10. décisions relatives au montant de la cotisation annuelle;
11. adoption et modification des statuts conformément à la majorité de l'article 34;
12. décisions sur recours en matière d'exclusion de membres;
13. dissolution de l'Association conformément au quorum et à la majorité de l'article 35;
14. admission des membres d'honneurs;

² L'assemblée générale se prononce également sur les autres points préalablement portés à l'ordre du jour.

Art. 13 Convocation et réunion

¹ L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et ce impérativement dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

² Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le comité administratif de direction ou l'organe de contrôle des comptes le jugent nécessaire ou lorsque le cinquième des membres en font la demande écrite et signée au comité administratif de direction.

³ Les assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires) sont convoquées par le comité administratif de direction, par envoi E-mail aux membres et affichage dans les locaux de l'Association, au moins trente jours avant la date de l'assemblée.

⁴ Les documents faisant l'objet des décisions à prendre peuvent être consultés auprès du comité de direction dans les locaux de l'Association.

⁵ Les propositions individuelles de points à porter à l'ordre du jour doivent en principe parvenir par écrit au comité administratif de direction au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. L'affichage et la documentation à disposition dans les locaux de l'Association doivent être complétés en conséquence.

Art. 14 Déroulement de l'assemblée générale

¹ Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour.

² L'assemblée générale est dirigée par le président de l'Association ou son remplaçant.

³ Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale, dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal doit être signé par son rédacteur, ainsi que par le président de l'Association ou son remplaçant. Il est affiché dans les locaux de l'Association à disposition des membres de l'Association pour consultation.

Art. 15 Droit de vote, majorités et quorum

¹ Tous les membres réunis en assemblée générale ont un droit de vote égal.

² Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents ou représentés ne demandent le vote à bulletin secret.

³ Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, sauf décisions concernant l'adoption ou la modification des statuts (art. 34), ainsi que la dissolution de l'Association (art. 35).

⁴ L'assemblée générale désigne trois membres (scrutateurs), non membres du comité de direction, chargés de compter les voix ou le cas échéant de dépouiller les bulletins de vote. En cas de vote à bulletins secret, les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

⁵ En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante

b) Comité administratif de direction

Art. 16 Composition et organisation

¹ Le comité administratif de direction est l'organe exécutif de l'Association. Il est composé de quatre membres tous étudiants en Sciences de la Vie régulièrement immatriculés à l'EPFL. Il est dirigé par son président (président de l'Association) et comprend en outre un vice-président et un trésorier. Le comité administratif de direction se compose donc en tout du président, du vice-président, du trésorier et d'un webmaster. Au moins l'un de ces 4 membres doit avoir été membre du comité administratif de direction l'année précédente. Les attributions de chaque membre du comité sont décrites dans le règlement interne de l'Association.

² En outre, lors des réunions du comité administratif de direction, sont convoqués

- le responsable ou son remplaçant du pôle animation,
- le responsable ou son remplaçant de SV Travel,
- le responsable ou son remplaçant de SV Industry
- deux responsables du pôle représentation.

Est invité en plus le super coach SV. Le comité administratif de direction, les membres convoqués ainsi que les membres invités forment le comité élargi. Le rôle du comité élargi est principalement de permettre une bonne communication et coordination entre les différents pôles de la section. Les attributions de chaque membre du comité élargi sont également décrites dans le règlement interne de l'Association. Ces rôles sont à distinguer de ceux des membres du comité administratif de direction. Il est donc possible d'être membre du comité de direction et responsable d'un organe. Le comité élargi comprend donc neuf membres au maximum.

³ Le comité de direction est composé d'étudiants en Science de la Vie représentant au moins deux cycles académiques différents.

⁴ Tous les membres du comité administratif de direction sont élus pour un an par l'assemblée générale et sont rééligibles.

⁵ Les membres supplémentaire composant le comité élargi sont élus selon voir article 20, 22, 24 et 26.

⁶ Si, faute de candidatures, moins de 3 membres sont élus, les membres dont le poste n'a pas été pourvu restent en fonction à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale et le comité administratif de direction organise de nouvelles élections pour les postes vacants.

⁷ Si la fonction de l'un des membres du comité administratif de direction devient vacante en cours d'exercice, le président est autorisé à désigner un autre membre du comité administratif de direction qui occupera la fonction en question à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

⁸ Tout membre du comité administratif de direction qui perd la qualité de membre de l'Association est tenu de démissionner du comité avec effet immédiat.

Art. 17 Compétences

1 Les compétences du comité administratif de direction sont notamment les suivantes:

- a. gestion des affaires courantes et administration de l'Association conformément à son but et aux décisions de l'assemblée générale;
- b. tenue à jour de la comptabilité et des pièces comptables de l'Association;

- c. établissement du bilan et des comptes annuels;
- d. gestion des fonds de l'Association;
- e. convocation et préparation des assemblées générales;
- f. établissement du budget et du rapport annuel de gestion et présentation de ces documents à l'assemblée générale;
- g. présentation du bilan et des comptes annuels, ainsi que du préavis de l'organe de contrôle, à l'assemblée générale;
- h. exécution des décisions de l'assemblée générale;
- i. décisions en matière d'admission et d'exclusion des membres de l'Association;
- j. représentation de l'Association envers les tiers;
- k. nomination/révocation des responsables des commissions d'activités.

² L'association ne peut en principe être valablement engagée que par la signature collective à trois de son président, de son trésorier et d'un troisième membre du comité administratif de direction.

³ Le comité administratif de direction n'est autorisé à engager que les dépenses prévues dans le budget approuvé par l'assemblée générale. Il est tenu de conserver tous les justificatifs et de s'assurer que ces dépenses figurent au bilan et dans les comptes annuels.

Art. 18 Convocation et réunion

¹ Le comité administratif de direction se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

² Le comité administratif de direction ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la majorité de ses membres.

³ Les décisions du comité administratif de direction sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont en principe consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur. Les originaux des procès-verbaux sont conservés par le comité administratif de direction. En cas d'égalité des voix, celle du président ou du vice-président est prépondérante.

Art. 19 Commissions d'activités

¹ Le comité de direction peut créer, respectivement supprimer, des commissions d'activités dont la fonction est clairement définie.

² Pour chacun de ces commissions, les membres sont désignés par le comité de direction.

³ Les commissions d'activités sont placées sous la responsabilité générale du comité administratif de direction qui délègue à ses membres des compétences précises et qui définit la part de budget attribuée à l'activité.

⁴ Les commissions d'activités établissent leur propre comptabilité, selon un modèle commun arrêté par le comité de direction. Elles sont toutefois tenues de fournir leur comptabilité et les pièces comptables au comité de direction pour l'établissement du bilan et des comptes annuels de l'Association.

⁵ Les commissions d'activités sont placées sous la responsabilité du comité de direction de l'Association. Un rapport annuel de gestion est présenté pour approbation à l'assemblée générale par chaque responsable de commission d'activités.

⁶ Tout membre d'une commission d'activités qui perd la qualité de membre de l'Association est tenu de démissionner du groupe de travail auquel il appartient.

c) **Pôle représentation**

Art. 20 Composition et organisation

¹ Le pôle représentation est un groupe de l'Association chargé de représenté et de faire valoir l'avis des étudiants en Sciences de la Vie. Il est composé des délégués de première, deuxième et troisième année de bachelor, des délégués de première et deuxième année de master, d'un représentant des doctorants, des étudiants de la commission d'enseignement et des étudiants en Sciences de la Vie présent au conseil de faculté. Le rôle de délégué est à distingué de celui des membres de la commissions d'enseignement et du conseil de faculté. Il est donc possible d'être délégué et de siéger à la commission d'enseignement et/ou au conseil de faculté.

L'ensemble des membres du pôle représentation désigne un responsable et un vice-responsable qui sera chargée de convoqué à une réunion un délégué par volé, un étudiant de la commission d'enseignement et un étudiants en Sciences de la Vie présent au conseil de faculté. Lors de ces réunions, chacun se fera la voix de sa volée et communiquera les informations propres à leur degré et débattrà des problèmes liés aux étudiants de la section.

² Les membres du pôle représentation sont élus selon le règlement interne de l'EPFL et de la faculté SV.

Art. 21 Convocation et réunion

¹ Le pôle animation se réunit au minimum deux fois par semestre ou aussi souvent que nécessaire sur convocation du responsable ou à la demande du tiers de ses membres.

² Les points important de leur réunion sont en principe consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur. Les originaux des procès-verbaux sont conservés par le sous-groupe. Une copie doit être transmise au webmaster qui se chargera de la mettre en ligne.

d) **Pôle animation**

Art. 22 Composition et organisation

¹ Le pôle animation est un groupe de l'Association chargé d'organiser des événements pour les étudiants en Sciences de la Vie. Il est composé de 5 membres tous étudiants en Sciences de la Vie régulièrement immatriculés à l'EPFL. Il est composé d'un responsable pôle animation, un vice-responsable pôle animation d'un responsable événement, d'un responsable communication et du trésorier du comité administratif de direction. Ces rôles sont à distinguer de ceux des membres du comité administratif de direction ou d'un autre groupe de l'association. Il est donc possible d'être membre du pôle animation et d'un autre organe de l'association.

² Tous les membres du pôle animation sont élus pour un an par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Art. 23 Convocation et réunion

¹ Le pôle animation se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du responsable ou à la demande du tiers de ses membres.

² Les décisions du pôle animation sont prises à la majorité des membres présents. En cas

d'égalité des voix, celle du responsable ou du vice responsable est prépondérante. Les décisions sont en principe consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur. Les originaux des procès-verbaux sont conservés par le responsable communication. Une copie doit être transmise au webmaster qui se chargera de la mettre en ligne.

e) **SV Industry**

Art. 24 Composition et fonction

¹ SV Industry est un groupe de l'AESV. Il est chargé d'organiser le rapprochement entre l'industrie et les étudiants en Sciences de la Vie grâce à des conférences ou à d'autres événements mis en place par ces membres. Il est composé d'un responsable SV Industry, un vice-responsable SV Industry et autant de membres jugés nécessaires par le responsable.

² SV Industry agit de façon autonome notamment d'un point de vue financier.

³ L'élection de ces membres est gérée par les membres de SV Industry de l'année précédente.

Art. 25 Convocation et réunion

¹ SV Industry se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du responsable ou à la demande du tiers de ses membres.

² Les décisions d'SV Industry sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du responsable ou du vice-responsable est prépondérante. Les décisions sont en principe consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur. Les originaux des procès-verbaux sont conservés par le sous groupe. Une copie doit être transmise au webmaster qui se chargera de la mettre en ligne.

f) **SV Travel**

Art. 26 Composition et fonction

¹ SV Travel est un groupe de l'AESV. Il est chargé d'organiser le voyage d'étude des étudiants en troisième année de bachelor. Il est composé d'un responsable SV Travel, un vice-responsable SV Travel, d'un responsable financier et autant de membres jugés nécessaires par le responsable.

² SV Travel agit de façon autonome notamment d'un point de vue financier.

³ L'élection des membres est faite par la volée concernée.

Art. 27 Convocation et réunion

¹ SV Travel réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du responsable ou à la demande du tiers de ses membres.

² Les décisions de SV Travel sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du responsable ou du vice responsable est prépondérante. Les décisions sont en principe consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur. Les originaux des procès-verbaux sont conservés par le sous groupe. Une copie doit être transmise au webmaster

qui se chargera de la mettre en ligne.

g) **Organe de contrôle**

Art. 28 Composition et fonction

¹ L'organe de contrôle est nommé par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Il est rééligible. Il se compose de deux membres de l'Association (dont un suppléant), à l'exclusion des membres du comité de direction et des responsables des commissions d'activités.

² L'organe de contrôle vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan et les comptes établis par le comité administratif de direction. Il rédige un préavis à l'intention de l'assemblée générale.

³ L'organe de contrôle peut demander en tout temps toutes pièces justificatives au comité administratif de direction. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

IV. Situation financière de l'Association

Art. 29 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent:

1. des cotisations annuelles des membres, arrêtées par l'assemblée générale;
1. du produit de toute vente réalisée par l'Association et par ses commissions d'activités;
2. de sponsoring;
3. de toutes autres sources de revenus;
4. du produit des manifestations payantes organisées par l'association et par ses commissions d'activités.

Art. 30 Responsabilité financière

¹ La responsabilité financière personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle, l'Association répondant de ses engagements exclusivement sur son avoir social.

² Les membres n'ont aucun droit audit sur l'avoir social, les actifs de l'Association étant sa propriété exclusive.

³ L'Association peut être engagée financièrement par la signature simple d'un membre du comité d'organisation jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le comité administratif de direction. Au-delà de ce montant, l'Association n'est engagée que par une signature double du président et du trésorier de l'Association.

Art. 31 Comptabilité

¹ La comptabilité de l'Association est tenue à jour par le comité administratif de direction. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés. L'exercice comptable correspond à l'année académique (du 1er octobre au 30 septembre).

² La comptabilité des commissions d'activités est tenue à jour par leurs responsables respectifs. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés. L'exercice comptable correspond à l'année académique (du 1er octobre au 30 septembre).

V. Responsabilité de l'Association et de ses membres

Art. 32 Assurance responsabilité civile

L'Association s'engage à contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et/ou corporels causés par ses membres dans le cadre de leur activité au sein de l'Association et des commissions d'activités.

Art. 33 Responsabilité civile personnelle d'un membre de l'Association

Tout membre de l'Association engage sa responsabilité personnelle dans le cadre de son activité au sein de l'Association. Lorsqu'il a causé, intentionnellement ou par négligence, un dommage à l'EPFL ou à tout autre tiers en violant les exigences les plus élémentaires de prudence, alors qu'il aurait pu se rendre compte qu'il porterait préjudice à ce tiers.

VI. Adoption et modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 34 Adoption et modification des statuts

L'adoption et la modification des présents statuts nécessitent la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Art. 35 Dissolution

¹ Sous réserve d'une décision judiciaire, la dissolution de l'Association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, pour autant que plus de la moitié des membres soient présents ou représentés.

² Si ce quorum ne peut être atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire, qui devra être convoquée dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la première assemblée, décidera de cette dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, quel que soit leur nombre.

Art. 36 Liquidation

¹ Le mandat de liquidation revient au comité administratif de direction en fonction.

² Les membres de l'Association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social. L'actif net sera dévolu à une autre association ou à une institution d'utilité publique désignée par l'assemblée générale qui décide de la dissolution de l'Association.

VII. Dispositions finales

Art. 37 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le,
date de leur adoption par l'assemblée générale.

Art. 38 Publication et communication

Les présents statuts sont publiés dans les organes d'information de l'EPFL.

Les membres du comité administratif de direction en fonction

Le Président

Le Trésorier

Le Vice-président

Ecublens, le